

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

129^e année
15 janvier 1997
N^o 2

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Décrets
Erratum
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1997

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

2-97	Diverses dispositions législatives relatives à l'industrie de la construction, Loi modifiant... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi	229
3-97	Bâtiment, Loi sur le... — Entrée en vigueur — Bâtiment et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la loi sur le... — Entrée en vigueur — Diverses dispositions législatives relatives à l'industrie de la construction, Loi modifiant... — Entrée en vigueur	229

Règlements et autres actes

4-97	Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence ou d'une exemption — Exemptions	231
5-97	Formation et qualification professionnelles de la main-d'oeuvre	232
6-97	Exemption de l'application de la Loi du bâtiment (Mod.)	234
7-97	Qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires — Règlement (Mod.)	235
8-97	Code de plomberie (Mod.)	236
9-97	Installations électriques (Mod.)	237

Décrets

1599-96	Nomination de monsieur Yvan Rouleau comme membre et vice-président de la Régie des assurances agricoles du Québec	239
1600-96	Nomination de quatre membres de la Régie des assurances agricoles du Québec	241
1601-96	Nomination de monsieur Louis Bernard comme membre et vice-président du conseil d'administration de la Société de financement agricole	241
1604-96	Nomination de M ^e Robert Normand comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de télédiffusion du Québec	243
1605-96	Nomination des membres du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec	246
1608-96	Nomination de madame Christine Martel comme membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec	247
1610-96	Nomination de monsieur André Harvey comme membre et président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	247
1612-96	Régime d'emprunts par l'émission et la vente de billets à court terme du Québec dans le cadre d'un offre continue sur le marché du papier commercial des États-Unis	251
1617-96	Nomination de M ^e Yves Lafontaine comme membre et vice-président de la Commission des affaires sociales	254
1618-96	Nomination de madame Yolène Jumelle comme assessseure de la Commission des affaires sociales	255
1619-96	Nomination du Dr Gilles Dubé comme assesseur-médecin à titre contractuel à la Commission des affaires sociales	257
1622-96	Nomination de quatre membres du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec	258
1623-96	Nomination de trois membres du conseil d'administration de la Société québécoise d'initiatives pétrolières	258

Erratum

Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Ratios d'expérience pour l'année 1997	261
---	-----

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 2-97, 7 janvier 1997

Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives à l'industrie de la construction (1996, c. 74)

— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives à l'industrie de la construction (1996, c. 74)

ATTENDU QUE la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives à l'industrie de la construction (1996, c. 74) a été sanctionnée le 23 décembre 1996;

ATTENDU QUE l'article 56 de cette loi édicte que les dispositions de la loi entrent en vigueur le 23 décembre 1996, sauf les dispositions qui y sont énumérées, lesquelles entreront en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 15 janvier 1997 l'entrée en vigueur de l'article 2, du paragraphe 4^o de l'article 10 et des articles 15 à 27 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le 15 janvier 1997 soit fixé comme date d'entrée en vigueur de l'article 2, du paragraphe 4^o de l'article 10 et des articles 15 à 27 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives à l'industrie de la construction (1996, c. 74).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26937

Gouvernement du Québec

Décret 3-97, 7 janvier 1997

Loi sur le bâtiment (1985, c. 34) — Entrée en vigueur

Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, c. 74)

— Entrée en vigueur

Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives à l'industrie de la construction (1996, c. 74)

— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur du paragraphe 1^o des articles 160 et 165 de la Loi sur le bâtiment (1985, c. 34), du paragraphe 2^o des articles 72 et 73 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, c. 74) ainsi que des articles 7 et 8 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives à l'industrie de la construction (1996, c. 74)

ATTENDU QUE la Loi sur le bâtiment (1985, c. 34) a été sanctionnée le 20 juin 1985;

ATTENDU QUE l'article 301 de cette loi, remplacé par l'article 132 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, c. 74), énonce que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sauf celles des articles 1, 4, 7 à 9, 11, 28, 41 à 86, 117 et 118, 129, 131, 150, 152, 155, du paragraphe 2^o de l'article 160, des articles 161 à 164, du paragraphe 2^o de l'article 165, des articles 166 à 193, des paragraphes 1^o et 5^o de l'article 194, des articles 195 à 197, 200 à 209, 211 à 213, 216, du paragraphe 4^o de l'article 230, des articles 231 et 232, 234 et 235, 238, 240, 242 et 243, du paragraphe 4^o de l'article 245, des articles 247, 249, 252 à 254, du paragraphe 2^o de l'article 255, des articles 257 et 258, 262, 268, 280 et 281, 285 à 290, 292 à 297, des articles 2, 112, 115, 151, 153 et des paragraphes 2^o, 4^o et 7^o de l'article 194 à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, de l'article 214 en ce qui concerne la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (L.R.Q., c. Q-1), de l'article 215 en ce qui concerne les dispositions des règlements adoptés en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de

construction, de l'article 241 dans la mesure où il édicte les articles 20.1 à 20.7 et 21.1, de l'article 261 dans la mesure où il édicte l'intitulé précédent l'article 19.1 et les articles 19.1 à 19.7 et 20.1 et du premier alinéa de l'article 291 en ce qui concerne une licence délivrée en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction qui entreront en vigueur le 1^{er} février 1992;

ATTENDU QUE l'article 301 de cette loi, remplacé par l'article 132 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives, énonce aussi que les articles 87 à 111, 130, 140 à 149, 154, 156 à 159, 217, 220, 222 et 223, la partie de l'article 225 édictant la section III.2 et les articles 9.14 à 9.34 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73), le paragraphe 1^o de l'article 228, le paragraphe 2^o de l'article 229, les articles 233, 236, 237, la partie de l'article 241 édictant les articles 20.8 à 21 et 21.2 à 23 de la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., c. M-3), les articles 244, 246, 248, 250, 251, le paragraphe 1^o de l'article 255, l'article 256, la partie de l'article 261 édictant les articles 19.8 à 20 et 20.2 à 21.2 de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., c. M-4) et les articles 298 et 300 sont en vigueur depuis le 31 octobre 1985, que les articles 226, 227 et les paragraphes 2^o et 3^o de l'article 228 le sont depuis le 1^{er} novembre 1986, que l'article 224 l'est depuis le 1^{er} janvier 1987, que les articles 269 à 273 le sont depuis le 15 juin 1988 et que l'article 221, la partie de l'article 225 édictant l'article 9.35 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73) et le paragraphe 1^o de l'article 229 sont en vigueur depuis le 1^{er} février 1989;

ATTENDU QU'en vertu du décret 940-95 du 5 juillet 1995, le paragraphe 6^o de l'article 151 et l'article 153 de la Loi sur le bâtiment (1985, c. 34) ainsi que le paragraphe 5^o de l'article 68 et le paragraphe 2^o de l'article 70 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, c. 74) sont entrés en vigueur le 1^{er} septembre 1995 à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires;

ATTENDU QUE les paragraphes 1^o des articles 160 et 165 ont été modifiés respectivement par les paragraphes 2^o des articles 72 et 73 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives et les articles 7 et 8 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives à l'industrie de la construction (1996, c. 74);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 171 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives, le paragraphe 2^o des articles 72 et 73 de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives à l'industrie de la construction, les articles 7 et 8 de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 15 janvier 1997 l'entrée en vigueur du paragraphe 1^o des articles 160 et 165 de la Loi sur le bâtiment;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 15 janvier 1997 l'entrée en vigueur du paragraphe 2^o des articles 72 et 73 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 15 janvier 1997 l'entrée en vigueur des articles 7 et 8 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives à l'industrie de la construction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE soit fixée au 15 janvier 1997 l'entrée en vigueur du paragraphe 1^o des articles 160 et 165 de la Loi sur le bâtiment (1985, c. 34);

QUE soit fixée au 15 janvier 1997 l'entrée en vigueur du paragraphe 2^o des articles 72 et 73 de la Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives (1991, c. 74);

QUE soit fixée au 15 janvier 1997 l'entrée en vigueur des articles 7 et 8 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives à l'industrie de la construction (1996, c. 74).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26938

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 4-97, 7 janvier 1997

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

Obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence ou d'une exemption — Exemptions

CONCERNANT le Règlement sur certaines exemptions à l'obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence ou d'une exemption délivré par la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QUE l'article 123 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), modifié par l'article 52 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives à l'industrie de la construction (1996, c. 74), édicte que le gouvernement peut, pour donner effet à une entente intergouvernementale en matière de mobilité de la main-d'oeuvre ou de reconnaissance mutuelle des qualifications, compétences et expériences de travail dans des métiers et occupations de l'industrie de la construction, prendre des règlements pour exempter, aux conditions qu'il détermine, certaines personnes de l'obligation d'être titulaires d'un certificat de compétence ou d'une exemption délivré par la Commission de la construction du Québec;

ATTENDU QUE ce même article édicte aussi que ces règlements peuvent notamment prévoir des adaptations aux dispositions de la loi et des règlements, ainsi que des règles particulières de gestion, et qu'ils ne sont pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QU'en vertu du décret 1526-96 du 4 décembre 1996, le gouvernement a approuvé l'Entente entre l'Ontario et le Québec, signée le 6 décembre 1996, sur la mobilité de la main-d'oeuvre et la reconnaissance de la qualification professionnelle, des compétences et des expériences de travail dans l'industrie de la construction;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour donner effet à cette entente, d'édicter le règlement annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement sur certaines exemptions à l'obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence ou d'une exemption délivré par la Commission de la construction du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur certaines exemptions à l'obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence ou d'une exemption délivré par la Commission de la construction du Québec

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 123; 1996, c. 74, a. 52)

1. Une personne domiciliée en Ontario est exemptée, aux conditions suivantes, de l'obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence ou d'une exemption délivré par la Commission de la construction du Québec :

1° elle est titulaire d'une attestation reconnue et en vigueur l'autorisant à exercer, en Ontario, un métier qui, dans l'Entente entre l'Ontario et le Québec du 6 décembre 1996 sur la mobilité de la main-d'oeuvre et la reconnaissance de la qualification professionnelle, des compétences et des expériences de travail dans l'industrie de la construction ou en application de celle-ci, est apparié à l'un des métiers énumérés dans l'annexe A du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction, approuvé par le décret 313-93 du 10 mars 1993 et ses modifications actuelles ou futures, ou à une spécialité d'un tel métier, ou encore qui, dans cette entente ou en application de celle-ci, est reconnu équivalent à une occupation existant au Québec;

2° elle satisfait, conformément aux dispositions de l'Entente, aux exigences applicables en matière de formation en santé et sécurité du travail.

L'exemption édictée par le premier alinéa n'est applicable, pour l'exécution de travaux de construction à titre de salarié, qu'à la condition que la personne qu'elle vise soit également titulaire d'une carte délivrée par la Commission en vertu de l'article 36 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20).

2. Pour l'application du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 1, un certificat de qualification professionnelle, un certificat d'apprentissage, un certificat temporaire de qualification professionnelle ou une carte d'identification d'apprenti émis sous l'autorité d'une loi de la province de l'Ontario constitue une attestation reconnue; il en est de même d'un certificat de qualification professionnelle délivré suivant les dispositions d'une entente interprovinciale sur la reconnaissance réciproque de la qualification professionnelle (sceau rouge).

3. La Commission ne délivre, sur demande, une carte visée à l'article 36 de la Loi à une personne domiciliée en Ontario que si cette personne satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 1 du présent règlement ou si elle est titulaire d'un certificat de compétence ou d'une exemption délivré par la Commission.

4. Le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, approuvé par le décret 673-87 du 29 avril 1987 et ses modifications actuelles et futures, ne s'applique pas à l'égard d'une personne qui bénéficie d'une exemption en vertu de l'article 1 du présent règlement, à moins qu'elle ne demande à la Commission et n'obtienne, le cas échéant, la délivrance d'un certificat de compétence ou d'une exemption.

5. Pour l'application du paragraphe 1^o de l'article 35 du Règlement sur l'embauche et la mobilité de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, approuvé par le décret 1946-82 du 25 août 1982 et ses modifications en vigueur, une personne qui bénéficie d'une exemption en vertu de l'article 1 du présent règlement est réputée domiciliée dans la région où les travaux relatifs au travail offert sont exécutés; lorsqu'elle est embauchée pour l'exécution de tels travaux, elle est réputée domiciliée dans cette région pendant toute la durée de son emploi.

6. Pour l'application des dispositions pertinentes du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction à une personne qui bénéficie d'une exemption en vertu de l'article 1 du présent règlement, celle qui est titulaire d'un certificat de qualification professionnelle est réputée être un compagnon et celle qui est titulaire d'un certificat

d'apprentissage, d'un certificat temporaire de qualification professionnelle ou d'une carte d'identification d'apprenti est réputée être un apprenti.

L'article 16 du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'oeuvre de l'industrie de la construction ne s'applique pas à l'égard d'une telle personne.

Pour l'application de l'article 25 de ce règlement, la Commission mentionne, sur la carte qu'elle délivre, en vertu de l'article 36 de la loi, à une personne qui est réputée être un apprenti, la période d'apprentissage à laquelle l'Entente la situe, le cas échéant, ou, à défaut, celle à laquelle la Commission classe cette personne suivant l'article 15 du même règlement.

7. Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier 1997.

26939

Gouvernement du Québec

Décret 5-97, 7 janvier 1997

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre
(L.R.Q., c. F-5)

Formation et qualification professionnelles de la main-d'oeuvre — **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction

ATTENDU QUE l'article 30 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. F-5), modifié par l'article 12 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives à l'industrie de la construction (1996, c. 74), prévoit que le gouvernement peut édicter des règlements pour assurer une application efficace de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre, déterminer notamment les conditions d'admission aux examens de qualification et d'obtention et de renouvellement du certificat de qualification et généralement adopter toute autre disposition connexe ou supplétive visant à l'application efficace de la loi, y compris toute disposition d'exception favorisant l'application d'ententes intergouvernementales en matière de mobilité de

la main-d'oeuvre ou de reconnaissance des qualifications, compétences ou expériences de travail dans des métiers ou professions;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction (R.R.Q., 1981, c. F-5, r. 4);

ATTENDU QU'en vertu du décret 1526-96 du 4 décembre 1996, le gouvernement a approuvé l'Entente entre l'Ontario et le Québec, signée le 6 décembre 1996, sur la mobilité de la main-d'oeuvre et la reconnaissance de la qualification professionnelle, des compétences et des expériences de travail dans l'industrie de la construction;

ATTENDU QUE cette entente prévoit la reconnaissance, sans autre forme de validation, de la qualification professionnelle, des compétences et des expériences de travail des travailleurs exécutant une ou des tâches rattachées à l'un ou l'autre des métiers apparés dans l'Entente, y compris, au Québec, dans le secteur déréglementé de l'industrie de la construction;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction afin, notamment, de le rendre compatible avec l'Entente;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 55 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives à l'industrie de la construction, le premier règlement pris, après le 23 décembre 1996, pour l'application de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QU'en vertu du décret 1089-96 du 4 septembre 1996, la ministre d'État de la Solidarité et de l'Emploi est désignée aux fins de l'application du paragraphe p de l'article 1 et de l'article 53 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le règlement annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre
(L.R.Q., c. F-5, a. 30; 1996, c. 74, a. 12 et 55)

1. Le Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction (R.R.Q., 1981, c. F-5, r. 4), modifié par les règlements édictés par les décrets 1794-90 du 19 décembre 1990, 1400-92 du 23 septembre 1992, 800-94 du 1^{er} juin 1994 et 50-96 du 16 janvier 1996, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 4 par le suivant:

«Pour l'exécution de travaux de construction auxquels ne s'applique pas la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, un certificat ou une exemption délivré par la Commission de la construction du Québec ou un certificat ou autre document, émis à l'extérieur du Québec et reconnu par le gouvernement du Québec dans une entente intergouvernementale en matière de mobilité de la main-d'oeuvre ou de reconnaissance de la qualification professionnelle, des compétences ou des expériences de travail dans l'industrie de la construction, tient lieu, tant qu'il est en vigueur, du certificat de qualification ou de la carte ou du carnet d'apprentissage exigé par le présent règlement, à la condition qu'il porte sur un métier ou spécialité qui, dans une telle entente intergouvernementale ou

en application de celle-ci, est apparié à un métier ou spécialité défini à l'annexe A du présent règlement.».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 3.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier 1997.

26940

Gouvernement du Québec

Décret 6-97, 7 janvier 1997

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Exemption de l'application de la loi — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.1 et du paragraphe 1^o de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), le gouvernement peut, par règlement, soustraire des catégories d'entrepreneurs de l'application totale ou partielle de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 182 de cette loi, édicté par l'article 9 du chapitre 74 des lois de 1996, un règlement pris en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 182 peut notamment, lorsqu'il est édicté pour donner effet à une entente intergouvernementale en matière de mobilité ou de reconnaissance des qualifications, compétences ou expériences de travail des entrepreneurs en construction, prévoir, à l'égard des catégories de personnes ou d'entrepreneurs qu'il vise, des adaptations aux dispositions de cette loi et des règlements, y compris ceux adoptés par la Régie, ainsi que des règles particulières de gestion;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 192 de cette loi, édicté par l'article 11 du chapitre 74 des lois de 1996, le contenu d'un tel règlement peut notamment varier pour faciliter la reconnaissance des qualifications, compétences ou expériences de travail d'entrepreneurs en construction visés par une entente intergouvernementale en matière de mobilité ou de reconnaissance de telles qualifications, compétences ou expériences de travail;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1526-96 du 4 décembre 1996, le gouvernement a approuvé l'Entente entre

l'Ontario et le Québec, signée le 6 décembre 1996, sur la mobilité de la main-d'oeuvre et la reconnaissance de la qualification professionnelle, des compétences et des expériences de travail dans l'industrie de la construction;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour donner effet à cette entente, d'édicter le règlement annexé au présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment, édicté par l'article 9 du chapitre 74 des lois de 1996, un règlement pris pour donner effet à une entente intergouvernementale n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur l'exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 4.1, 182, 1^{er} al. par. 1^o et 2^e al., et 192; 1996, c. 74, a. 9 et 11)

1. Le Règlement sur l'exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment, édicté par le décret 375-95 du 22 mars 1995, est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant:

«**3.1** Un entrepreneur en construction domicilié en Ontario est exempté de l'application du paragraphe 1^o de l'article 58 de la Loi et des dispositions portant sur la vérification des connaissances du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires, approuvé par le décret 876-92 du 10 juin 1992 et modifié par les règlements approuvés par les décrets 376-95 du 22 mars 1995 et 98-96 du 24 janvier 1996 et ses modifications futures, lorsqu'il établit, à la satisfaction de la Régie du bâtiment du Québec, remplir l'une des conditions suivantes:

1^o être inscrit depuis au moins trois ans au Régime des garanties des logements neufs de l'Ontario établi en vertu de la Loi sur le régime des garanties des logements neufs de l'Ontario (L.R.O., 1990, c. 0-31);

2° dans le cas d'une personne morale, être enregistré depuis au moins cinq ans à titre d'entrepreneur en construction auprès de la Direction des compagnies du ministère de la Consommation et du Commerce de l'Ontario;

3° dans le cas d'une entreprise individuelle ou d'une société en nom collectif ou en commandite, la raison sociale de l'entreprise en construction est enregistrée depuis au moins cinq ans auprès de la Direction des compagnies du ministère de la Consommation et du Commerce de l'Ontario.

L'exemption visée par le premier alinéa n'est valable que pour les catégories ou sous-catégories de licences correspondant aux domaines pour lesquels l'entrepreneur est inscrit ou enregistré et tant qu'il continue de remplir l'une des conditions prévues aux paragraphes 1° à 3° du même alinéa.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier 1997.

26941

Gouvernement du Québec

Décret 7-97, 7 janvier 1997

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires — Règlement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 8° à 18.1° de l'article 185 et de l'article 192 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), modifiés par les articles 10 et 11 du chapitre 74 des lois de 1996, la Régie du bâtiment du Québec peut adopter des règlements sur les matières qui y sont énoncées et le contenu de ces règlements peut varier selon, notamment, les catégories de personnes ou d'entrepreneurs auxquels ils s'appliquent;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 55 du chapitre 74 des lois de 1996, le premier règlement pris en application de l'article 185 de la Loi sur le bâtiment, telle que modifiée par ce chapitre, l'est par le gouvernement, est réputé être un règlement de la Régie et n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le règlement annexé au présent décret, en application de l'article 185 de la Loi sur le bâtiment, telle que modifiée par le chapitre 74 des lois de 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires

Loi sur le bâtiment

(L.R.Q., c. B-1.1, a. 185, par. 8° à 18.1° et 192; 1996, c. 74, a. 10, 11 et 55)

1. Le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires approuvé par le décret 876-92 du 10 juin 1992, modifié par les règlements approuvés par les décrets 376-95 du 22 mars 1995 et 98-96 du 24 janvier 1996 est de nouveau modifié dans l'article 1:

1° par l'insertion, dans la définition de «répondant» et après le mot «règlement», des mots «ou par tout autre moyen d'évaluation»;

2° par l'insertion, à la fin de cette définition, de «ou qui détient une reconnaissance ou une attestation délivrée par la Régie en vertu de l'article 58.1 de la Loi».

2. L'article 5 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

4. L'article 7 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots «, sa photographie format passeport prise au cours des six derniers mois et, le cas échéant, une copie de l'enregistrement de la déclaration de la raison sociale» par les mots «et, le cas échéant, le numéro de la déclaration d'immatriculation déposée au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots «sa dénomination sociale, l'adresse de sa principale place d'affaires et, le cas échéant, une copie de l'enregistrement de la déclaration de la raison sociale» par les mots «son nom, l'adresse et le numéro de téléphone de son principal établissement et, le cas échéant, le numéro de la déclaration d'immatriculation»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots «, une attestation de la véracité des renseignements qu'il donne et sa photographie format passeport prise au cours des six derniers mois» par les mots «et une attestation de la véracité des renseignements qu'il donne»;

4° par la suppression du paragraphe 4°;

5° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant:

«6° dans le cas où le numéro de la déclaration d'immatriculation n'a pas été fourni en vertu du paragraphe 2°, une copie des lettres patentes, du certificat d'incorporation, du certificat de constitution ou de la convention entre actionnaires s'il s'agit d'une personne morale et une copie du contrat de société s'il s'agit d'une société»;

5. L'article 15 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1° et après le mot «construction», des mots «ou d'un module de celui-ci»;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après le mot «réussi», des mots «un cours ou».

6. L'article 19 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1° et après le mot «construction», des mots «ou d'un module de celui-ci»;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après le mot «réussi», des mots «un cours ou».

7. L'article 23 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1° et après le mot «administratives», des mots «ou d'un module de celui-ci»;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après le mot «réussi», des mots «un cours ou».

8. L'article 41 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, dans le tableau et après la mention «Autre modification en cours de licence», de ce qui suit:

«Examen ou autre moyen d'évaluation en vertu de l'article 58.1 de la Loi	Non applicable	75 \$ par personne admise à l'examen ou à un moyen d'évaluation»;
--	----------------	---

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Les frais de délivrance d'une première licence sont diminués d'un montant de 75 \$ par répondeur titulaire d'une reconnaissance ou d'une attestation délivrée en vertu de l'article 58.1 de la Loi et ce, pour un montant maximum de 150 \$.».

9. Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier 1997.

26942

Gouvernement du Québec

Décret 8-97, 7 janvier 1997

Loi sur les installations de tuyauterie
(L.R.Q., c. I-12.1)

Code de plomberie — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de plomberie

ATTENDU QUE l'article 20.2 de la Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., c. I-12.1), modifié par l'article 17 du chapitre 74 des lois de 1996, permet au gouvernement de prévoir les cas où l'entrepreneur doit posséder des plans et devis ainsi que les renseignements qu'ils doivent contenir;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 24 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, adopter toute mesure nécessaire pour la mise à exécution de cette loi;

ATTENDU QUE le Code de plomberie (R.R.Q., 1981, c. I-12.1, r.1) a été édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce code pour donner suite aux modifications apportées à la Loi sur les installations de tuyauterie par le chapitre 74 des lois de 1996;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 55 du chapitre 74 des lois de 1996, le premier règlement pris, après le 23 décembre 1996, pour l'application de la Loi sur les installations de tuyauterie, telle que modifiée par ce chapitre, n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Code de plomberie, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Code de plomberie

Loi sur les installations de tuyauterie
(L.R.Q., c. I-12.1, a. 13, 20.2 et 24; 1996 c. 74, a. 17 et 55)

1. Le Code de plomberie (R.R.Q., 1981, c. I-12.1, r.1) modifié par les règlements adoptés par les décrets 1638-83 du 9 août 1983, 1798-84 du 8 août 1984, 563-87 du 8 avril 1987, 1516-89 du 13 septembre 1989, 56-90 du 17 janvier 1990, 931-90 du 27 juin 1990, 1033-91 du 17 juillet 1991, 241-92 du 19 février 1992, 944-95 du 5 juillet 1995 et 993-95 du 19 juillet 1995 est de nouveau modifié par la suppression, dans l'article 1.1.1, du paragraphe 90.

2. L'article 1.3.1 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

« 1) Lorsque la charge hydraulique totale à installer excède 180 unités de drainage, l'entrepreneur doit posséder une copie des plans et devis avant le début des travaux d'installation d'un nouveau système de plomberie, de réfection ou de modification d'un système de plomberie existant. ».

3. L'article 1.4.2 de ce code est remplacé par le suivant:

« **1.4.2** Les honoraires prévus à l'article 1.4.1 doivent accompagner la déclaration de travaux exigée en vertu de l'article 20.1 de la loi. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier 1997.

26944

Gouvernement du Québec

Décret 9-97, 7 janvier 1997

Loi sur les installations électriques
(L.R.Q., c. I-13.01)

Installations électriques — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les installations électriques

ATTENDU QUE l'article 43 de la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., c. I-13.01) permet au gouvernement de déterminer par règlement ce qui doit être déterminé par règlement, notamment en vertu des articles 4 et 8 de cette loi, remplacés par les articles 20 et 21 du chapitre 74 des lois de 1996, et de faire tout autre règlement nécessaire pour la mise à exécution de cette loi;

ATTENDU QUE le Règlement sur les installations électriques (R.R.Q., 1981, c. I-13.01, r.3) a été édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement pour donner suite aux modifications apportées à la Loi sur les installations électriques par le chapitre 74 des lois de 1996;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 55 de ce chapitre, le premier règlement pris, après le 23 décembre 1996, pour l'application de la Loi sur les installations électriques, telle que modifiée par ce chapitre, n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les installations électriques, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les installations électriques

Loi sur les installations électriques
(L.R.Q., c. I-13.01, a. 8 et 43; 1996, c. 74, a. 20, 21 et 55)

1. Le Règlement sur les installations électriques (R.R.Q., 1981, c. I-13.01, r.3) modifié par les règlements

adoptés par les décrets 3267-81 du 25 novembre 1981 (Suppl., p. 809), 3328-81 du 2 décembre 1981 (Suppl., p. 1069), 1905-82 du 18 août 1982, 200-84 du 25 janvier 1984, 343-85 du 21 février 1985, 1672-88 du 2 novembre 1988, 929-90 du 27 juin 1990, 1032-91 du 17 juillet 1991, 145-92 du 5 février 1992, 242-92 du 19 février 1992 et 1716-93 du 1^{er} décembre 1993 est de nouveau modifié par le remplacement, dans l'article 3, des mots « d'un permis » par les mots « d'une licence » et des mots « du permis » par les mots « de la licence ».

2. L'intitulé de la section IV et les articles 12 et 13 de ce règlement sont remplacés par l'intitulé et les articles suivants:

**«SECTION IV
DÉCLARATION DE TRAVAUX**

«12. Déclaration de travaux exigée:

1) La déclaration de travaux prévue à l'article 4 de la Loi ne vaut que pour des travaux entrepris en un endroit spécifique et doit être tenue à la disposition de l'inspecteur.

2) Il est exigé autant de déclarations qu'il y a d'installations distinctes. L'installation électrique de chaque consommateur constitue une installation distincte. Cependant, une seule déclaration suffit pour l'ensemble des installations de consommateurs qui sont reliées au réseau du distributeur d'électricité par un branchement commun.

3) Malgré les paragraphes 1 et 2, une déclaration de travaux peut être transmise par un détenteur de licence pour tous les travaux qu'il a entrepris au cours d'un mois à la condition qu'il tienne un registre contenant les renseignements énumérés ci-dessous et qu'il déclare tenir un tel registre:

a) la date et le lieu des travaux;

b) la nature des travaux et, dans le cas de constructions préfabriquées fixes, le modèle de la construction ainsi que le nombre d'unités fabriquées;

c) le nom de la personne qui a effectué les vérifications des travaux et le résultat de ces vérifications;

d) la date de la vérification.»

Une déclaration pour tous les travaux effectués au cours d'un mois doit parvenir au bureau des examinateurs dans les 20 jours qui suivent la fin de ce mois.

«13. Conditions, modalités et forme de transmission des déclarations de travaux:

1) Pour transmettre sa déclaration de travaux, un détenteur de licence doit utiliser le formulaire fourni par le bureau des examinateurs ou tout autre document approuvé par ce dernier.

2) La déclaration doit être dûment remplie, signée par le détenteur de la licence ou par la personne autorisée par procuration par ce dernier et comporter les renseignements suivants:

a) le nom et l'adresse du lieu des travaux d'installation électrique;

b) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du détenteur de licence;

c) le numéro de dossier que la Régie du bâtiment du Québec lui a décerné à titre de détenteur d'une licence délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (c. B-1.1);

d) le nom du propriétaire de l'édifice public ou du fabricant de constructions préfabriquées fixes à qui le détenteur d'une licence loue ses services à titre de chef compagnon ainsi que le numéro de dossier décerné par la Régie du bâtiment du Québec à ce propriétaire ou à ce fabricant;

e) l'usage du bâtiment, de la construction ou de l'installation, y inclus le nombre d'étages et de logements ainsi que le modèle de la construction préfabriquée fixe, le cas échéant;

f) le genre de travaux visés, tels les travaux d'installation nouvelle, les travaux de modification, de réparation ou d'addition à une installation existante;

g) la désignation des travaux, tels les travaux d'installation de branchement du consommateur, les travaux d'installation d'artère, de dérivation, de panneau et d'appareillage;

h) les caractéristiques du branchement du consommateur;

i) la date prévue du début et de la fin des travaux;

j) la date de la signature de la déclaration de travaux.»

3. L'article 16 de ce règlement est abrogé.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier 1997.

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1599-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Yvan Rouleau comme membre et vice-président de la Régie des assurances agricoles du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30) stipule que la Régie des assurances agricoles du Québec est formée d'au plus sept membres dont un président et deux vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi énonce que les deux vice-présidents sont nommés pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 5 de cette loi précise que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel et les autres conditions de travail des membres de la Régie;

ATTENDU QUE le sixième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit qu'un membre de la Régie demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE monsieur Conrad Bernier a été nommé de nouveau membre et vice-président de la Régie des assurances agricoles du Québec par le décret 1781-91 du 18 décembre 1991, que son mandat est terminé et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Yvan Rouleau, sous-ministre adjoint au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, administrateur d'État II, soit nommé membre et vice-président de la Régie des assurances agricoles du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 6 janvier 1997, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Conrad Bernier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de monsieur Yvan Rouleau comme membre et vice-président de la Régie des assurances agricoles du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Yvan Rouleau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Régie des assurances agricoles du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Rouleau remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Lévis.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Rouleau, administrateur d'État II au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, est placé en congé sans traitement de ce ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 janvier 1997 pour se terminer le 5 janvier 2002, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Rouleau comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Rouleau reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 102 366 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Monsieur Rouleau continue de participer aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Rouleau continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Rouleau sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Rouleau a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme administrateur d'État II de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

4.3 Frais de représentation

Le ministère remboursera à monsieur Rouleau, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 400 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Rouleau peut démissionner de son poste de membre et vice-président de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Rouleau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Rouleau demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Rouleau qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, au salaire qu'il avait comme membre et vice-président de la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II. Dans le cas où son salaire de membre et vice-président de la Régie est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Rouleau peut demander que ses fonctions de membre et vice-président de la Régie prennent fin avant l'échéance du 5 janvier 2002, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Rouleau se termine le 5 janvier 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Rouleau à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

YVAN ROULEAU

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé*

26907

Gouvernement du Québec

Décret 1600-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT la nomination de quatre membres de la Régie des assurances agricoles du Québec

ATTENDU QUE la Régie des assurances agricoles du Québec, instituée par la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30), est formée, en vertu de l'article 5 de cette loi, d'au plus sept membres, dont un président et deux vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, les membres autres que le président et les deux vice-présidents sont nommés pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, deux des membres de la Régie des assurances agricoles du Québec sont choisis parmi les agriculteurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel et les autres conditions de travail des membres de la Régie;

ATTENDU QUE monsieur Émilien Michaud a été nommé membre de la Régie des assurances agricoles du Québec par le décret 1679-90 du 5 décembre 1990, que madame Loïs Laberge, monsieur Denis Poirier et monsieur Paul-Émile Saint-Pierre ont été nommés membres de la Régie des assurances agricoles par le décret 1108-92 du 29 juillet 1992, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Régie des assurances agricoles du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

Madame Lise Beauchamp, agronome;

Madame Jocelyne Doucet-Pagé, agricultrice;

Monsieur Pierre Leblanc, comptable agréé;

Monsieur René Turcotte, agriculteur;

QUE ces membres reçoivent la rémunération prévue au décret 1610-87 du 21 octobre 1987, modifié par le décret 818-89 du 31 mai 1989, et ses modifications subséquentes;

QUE les frais de séjour et de déplacement des membres de la Régie des assurances agricoles du Québec leur soient remboursés conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications futures.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26908

Gouvernement du Québec

Décret 1601-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Louis Bernard comme membre et vice-président du conseil d'administration de la Société de financement agricole

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., c. S-11.0101) a institué la Société de financement agricole;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi stipule que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du même article de cette loi énonce que le gouvernement nomme, parmi les membres, un président et un vice-président du conseil d'administration qui agissent respectivement comme président et vice-président de la Société;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi précise que le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus trois ans à l'exception du président et du vice-président dont le mandat est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi stipule que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président et du vice-président;

ATTENDU QUE le poste de membre et vice-président du conseil d'administration est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Louis Bernard, sous-ministre adjoint au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, administrateur d'État II, soit nommé membre et vice-président du conseil d'administration de la Société de financement agricole, pour un mandat de cinq ans à compter du 6 janvier 1997, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de monsieur Louis Bernard comme membre et vice-président du conseil d'administration de la Société de financement agricole

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., c. S-11.0101)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Louis Bernard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président du conseil d'administration de la Société de financement agricole, ci-après appelée la Société.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Société, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Société.

Monsieur Bernard remplit ses fonctions au bureau de la Société à Québec.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Bernard, administrateur d'État II au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, est placé en congé sans traitement de ce ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 janvier 1997 pour se terminer le 5 janvier 2002, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Bernard comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Bernard reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 102 366 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Monsieur Bernard participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Bernard continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Bernard sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Bernard a droit à des vacances annuelles payées équivalent à celles prévues au décret 608-91 du 8 mai 1991.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Société.

4.3 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Bernard, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 400 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées

par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Bernard peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et vice-président du conseil d'administration de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Bernard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Bernard demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Bernard qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, au salaire qu'il avait comme membre et vice-président du conseil d'administration de la Société si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II. Dans le cas où son salaire de membre et vice-président du conseil d'administration de la Société est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Bernard peut demander que ses fonctions de membre et vice-président du conseil d'administration de la Société prennent fin avant l'échéance du 5 janvier 2002, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Bernard se termine le 5 janvier 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président du conseil d'administration de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Bernard à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

LOUIS BERNARD

PIERRE BERNIER,
secrétaire général
associé

26909

Gouvernement du Québec

Décret 1604-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT la nomination de M^e Robert Normand comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de télédiffusion du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec et modifiant la Loi sur la programmation éducative et d'autres dispositions législatives (1996, c. 20), les affaires de la Société de télédiffusion du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président-directeur général de la Société qui est nommé par le gouvernement, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications et après consultation d'organismes qu'il considère représentatifs des milieux concernés par les activités de la Société;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général de la Société;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été faites;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE M^e Robert Normand, membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de radio-télévision du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de télédiffusion du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de M^e Robert Normand comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de télédiffusion du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec et modifiant la Loi sur la programmation éducative et d'autres dispositions législatives (1996, c. 20)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Robert Normand, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de télédiffusion du Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président-directeur général, M^e Normand est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

M^e Normand remplit ses fonctions au bureau de la Société à Montréal.

Pour la durée du présent mandat, M^e Normand, administrateur d'État II au ministère du Conseil exécutif, est placé en congé sans traitement de ce ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 18 décembre 1996 pour se terminer le 17 décembre 2001, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Normand comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Normand reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 129 023 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

M^e Normand participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Normand participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Société remboursera à M^e Normand, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Normand sera remboursé conformément aux règles et barèmes adoptés par la société.

4.3 Cercle de gens d'affaires

La Société paiera les frais d'adhésion et les cotisations annuelles de M^e Normand à un cercle de gens d'affaires de son choix.

Le certificat d'action détenu par M^e Normand comme membre de ce cercle de gens d'affaires appartient à la Société. À la fin du présent engagement, M^e Normand rachètera l'action de la Société selon des modalités à déterminer avec celle-ci ou remettra sa démission comme membre de ce cercle de gens d'affaires.

4.4 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Normand a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.5 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, M^e Normand reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de séjour.

4.6 Allocation d'automobile

Pour la durée du présent mandat, une allocation mensuelle d'automobile de 400 \$ est versée à M^e Normand en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Normand peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Normand consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans

préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Normand demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps M^e Normand qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au salaire qu'il avait comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État I. Dans le cas où son salaire de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

M^e Normand peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société prennent fin avant l'échéance du 17 décembre 2001, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Normand se termine le 17 décembre 2001. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Normand à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^E ROBERT NORMAND

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé*

26910

Gouvernement du Québec

Décret 1605-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT la nomination des membres du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec et modifiant la Loi sur la programmation éducative et d'autres dispositions législatives (1996, c. 20);

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi stipule que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé, au fur et à mesure de leur nomination ou élection, des membres suivants:

1^o neuf personnes nommées par le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Culture et des Communications et après consultation d'organismes qu'il considère représentatifs des milieux concernés par les activités de la Société, dont:

— le président du conseil d'administration;

— le président-directeur général de la Société;

— au moins trois personnes provenant de diverses régions du Québec, autres que celle de Montréal;

2^o un membre du personnel de la Société, élu à la majorité des voix exprimées par ses pairs selon les règlements de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans et celui des autres membres, d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 12 prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés,

sauf dans le cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE monsieur Paul Inchauspé, philosophe et sociologue, soit nommé président du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Norma Lopez-Therrien, directrice générale, Nous tous un soleil inc.;

— monsieur Godefroy Cardinal, professeur d'histoire de l'art, Université du Québec à Montréal;

— monsieur Jean-Pierre Lefebvre, cinéaste;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— madame Claire McNicoll, vice-rectrice aux Affaires publiques, Université de Montréal;

— madame Micheline Paradis, directrice des publications et des services audiovisuels et linguistiques, Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec;

— monsieur Francis Pelletier, directeur général, Maison de la culture de Sainte-Anne des Monts;

— monsieur Bernard Pilote, professeur et président de la Conférence des Conseils régionaux de la culture.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26911

Gouvernement du Québec

Décret 1608-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT la nomination de madame Christine Martel comme membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02), l'Institut est administré par un conseil d'administration composé d'au moins sept membres et d'au plus onze membres nommés par le gouvernement, dont un président et un directeur général;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le président et le directeur général sont nommés pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi énonce que le directeur général est responsable de la gestion de l'Institut dans le cadre de ses règlements et qu'il exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de cette loi stipule que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur général;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et directeur général de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE madame Christine Martel, sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation, administratrice d'État II, soit nommée membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 6 janvier 1997, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de madame Christine Martel comme membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Christine Martel, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, ci-après appelé l'Institut.

À titre de directrice générale, madame Martel est chargée de l'administration des affaires de l'Institut dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par l'Institut pour la conduite de ses affaires.

Madame Martel exerce, à l'égard du personnel de l'Institut, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Madame Martel remplit ses fonctions au bureau de l'Institut à Montréal.

Pour la durée du présent mandat, madame Martel, administratrice d'État II au ministère de l'Éducation, est placée en congé sans traitement de ce ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 janvier 1997 pour se terminer le 5 janvier 2002, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Martel comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Martel reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 93 936 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux chefs de poste des bureaux du Québec au Canada et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Madame Martel participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Martel participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

L'Institut remboursera à madame Martel, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 100 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Martel sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes). De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive 10-79 du Conseil du trésor et ses modifications subséquentes.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Martel a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Frais de déménagement

Madame Martel sera remboursée pour les frais afférents à son déménagement selon la politique applicable aux cadres supérieurs du gouvernement du Québec lors d'un changement de lieu de travail impliquant un changement de domicile ou de résidence.

4.5 Allocation de séjour

À compter de la date de son entrée en fonction jusqu'au 5 juillet 1997 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient au cours de cette période, madame Martel reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de séjour.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Martel peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Institut, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Martel consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Martel demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Martel qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Éducation, au salaire qu'elle avait comme

membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Institut si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II. Dans le cas où son salaire de membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Institut est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Madame Martel peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Institut prennent fin avant l'échéance du 5 janvier 2002, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Éducation, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Martel se termine le 5 janvier 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Institut, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Martel à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de l'Éducation aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

CHRISTINE MARTEL

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé*

26912

Gouvernement du Québec

Décret 1610-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur André Harvey comme membre et président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est composé d'au plus cinq membres dont un président et un vice-président nommés, pour un mandat d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui fixe, suivant le cas, le traitement ou le traitement additionnel, les allocations ou les indemnités auxquels ils ont droit ainsi que les autres conditions de leur emploi;

ATTENDU QUE le poste de membre et président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE monsieur André Harvey, sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement et de la Faune, administrateur d'État II, soit nommé membre et président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour un mandat de cinq ans à compter du 6 janvier 1997, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de monsieur André Harvey comme membre et président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur André Harvey, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, ci-après appelé le Bureau.

À titre de président, monsieur Harvey est chargé de l'administration des affaires du Bureau dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Bureau pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Harvey exerce, à l'égard du personnel du Bureau, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Harvey remplit ses fonctions aux locaux du Bureau à Québec.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Harvey, administrateur d'État II au ministère de l'Environnement et de la Faune, est placé en congé sans traitement de ce ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 janvier 1997 pour se terminer le 5 janvier 2002, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Harvey comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Harvey reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 93 202 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Monsieur Harvey participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Harvey continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

Le Bureau remboursera à monsieur Harvey, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 100 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Harvey sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes). De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Harvey a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Harvey peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et président du Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Harvey consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Harvey qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Environnement et de la Faune, au salaire qu'il avait comme membre et président du Bureau si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II. Dans le cas où son salaire de membre et président du Bureau est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Harvey peut demander que ses fonctions de membre et président du Bureau prennent fin avant l'échéance du 5 janvier 2002, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Environnement et de la Faune, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Harvey se termine le 5 janvier 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Harvey à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Environnement et de la Faune aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ANDRÉ HARVEY

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé*

Gouvernement du Québec

Décret 1612-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT un régime d'emprunts par l'émission et la vente de billets à court terme du Québec dans le cadre d'une offre continue sur le marché du papier commercial des États-Unis

ATTENDU QUE les dispositions des articles 60 et 62 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permettent au gouvernement du Québec (le « Québec ») d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires, notamment dans le cadre d'un régime d'emprunts qu'il autorise et dont il établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires, pour renouveler ou solder à échéance ou pour racheter avant échéance en totalité ou en partie tout emprunt effectué par le Québec, pour combler toute insuffisance du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds ou aux fins du versement d'avances au Fonds de financement;

ATTENDU QUE, par le décret 1154-91 du 21 août 1991, tel que modifié par les décrets 1699-91 du 11 décembre 1991, 1597-92 du 4 novembre 1992, 1136-94 du 20 juillet 1994 et 1070-96 du 28 août 1996 (ces décrets étant ci-après appelés les « décrets antérieurs »), le Québec a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission et la vente de billets à court terme du Québec aux États-Unis, dans le cadre d'une offre continue, la valeur nominale globale de ces billets en circulation à quelque moment que ce soit ne devant pas excéder 2 000 000 000 \$ US;

ATTENDU QU'il s'avère souhaitable de remplacer le régime d'emprunts ainsi autorisé par un nouveau régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances sera autorisé à emprunter par l'émission et la vente de billets à court terme du Québec dans le cadre d'une offre continue sur le marché du papier commercial des États-Unis;

ATTENDU QUE le Québec a l'intention de conclure à cette fin avec Merrill Lynch Money Markets Inc., Goldman Sachs & Co., RBC Dominion Securities, Banque Nationale du Canada, BA Securities, Inc., La Banque Toronto-Dominion et Credit Suisse First Boston Corporation, à titre d'agents vendeurs (les « agents vendeurs ») une convention de placement prévoyant, entre autres, certaines conditions s'appliquant généralement à l'offre, l'émission et la vente des billets en vertu de ce nouveau régime;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser ce nouveau régime d'emprunts, d'établir le montant maximum des billets qui pourront être en circulation à quelque moment que ce soit, d'établir certaines caractéristiques s'appliquant généralement aux billets et d'autoriser généralement le ministre des Finances à conclure toute transaction d'emprunt par l'émission et la vente de ces billets, à en établir les montants et autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer les décrets antérieurs, sans affecter la validité des billets émis sous leur autorité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1- QUE le Québec autorise, en remplacement du régime d'emprunts autorisé par les décrets antérieurs, un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission et la vente de billets à court terme du Québec (les «billets») dans le cadre d'une offre continue sur le marché du papier commercial des États-Unis, les billets devant être émis en vertu de la convention d'agence d'émission et de paiement à laquelle il est fait référence ci-dessous.

La valeur nominale globale des billets en circulation à quelque moment que ce soit (y compris les billets émis sous l'autorité des décrets antérieurs) ne doit pas excéder 2 000 000 000 \$ US.

2- QUE les billets comportent les caractéristiques suivantes:

a) chaque billet viendra à échéance à une date tombant 270 jours ou moins de la date d'émission du billet;

b) les billets porteront intérêt, s'il en est, à un taux fixe et pourront être émis à escompte, soit à un prix inférieur à leur valeur nominale, y compris sous forme de billets à coupon zéro. Les billets seront libellés en monnaie légale des États-Unis;

c) les billets seront représentés par des titres globaux immatriculés au nom de The Depository Trust Company, à titre de dépositaire, ou de tout autre dépositaire que le ministre des Finances pourra désigner ou d'un ou plus d'un prête-nom du dépositaire. Les titres globaux seront échangeables contre des billets en forme définitive dans les circonstances restreintes décrites au projet de titre global auquel il est fait référence ci-dessous;

d) les billets seront émis en coupures de 100 000 \$ US ou de tout montant supérieur qui est un multiple de 1 000 \$ US;

e) les titres globaux et, le cas échéant, les billets en forme définitive porteront la signature manuscrite, imprimée ou autrement reproduite d'un représentant autorisé du Québec (selon le paragraphe 8) en poste à la date de ce décret ou à leur date d'émission et ils porteront un certificat d'authentification signé par un dirigeant autorisé de l'agent d'émission et de paiement mentionné ci-dessous; la signature imprimée ou autrement reproduite du représentant autorisé du Québec aura le même effet que sa signature manuscrite; et

f) les billets prendront rang également et concurrentement avec les autres titres de créance du Québec en cours à la date d'émission des billets ou émis par la suite.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les billets pourront aussi comporter toute autre caractéristique que le ministre des Finances pourra déterminer;

3- QUE sous réserve de leur remplacement ou de la nomination d'autres personnes à ce titre, tel que prévu au paragraphe 8, les agents vendeurs soient nommés mandataires du Québec aux fins de solliciter des acheteurs des billets. Les billets pourront être émis et vendus à des acheteurs par l'entremise des agents vendeurs ou à tout agent vendeur agissant à titre de preneur ferme ou à des investisseurs directement par le Québec. Le Québec paiera à un agent vendeur, ou déduira du prix de vente à l'égard des ventes de billets qui seront faites par son entremise ou qui lui seront vendus directement à titre de preneur ferme, la commission ou l'escompte qui sera convenu entre cet agent vendeur et le Québec;

4- QUE le ministre des Finances soit autorisé à conclure toute transaction d'emprunt par l'émission et la vente de billets, sous réserve du montant maximum stipulé au paragraphe 1 et, notamment, à déterminer le prix d'achat devant être payé par l'acheteur, la commission payable à un agent vendeur pour une vente de billets faite par son entremise, l'escompte consenti à un agent vendeur lorsque celui-ci agit à titre de preneur ferme, l'échéance des billets, le taux d'intérêt, s'il en est, applicable aux billets, les conditions des billets à escompte et toute autre caractéristique de ces transactions, pourvu toutefois que le rendement effectif sur tout billet n'excède pas de 1 % le taux LIBOR offert pour des dépôts en monnaie des États-Unis à trois mois apparaissant sur le système Telerate, page 3750, à 11 h 00, heure de Londres, à la date de la transaction quant à ce billet;

Une confirmation d'une transaction d'emprunt donnée conformément au paragraphe 8 b) ou la signature par un signataire autorisé du titre global ou, le cas échéant, des billets émis à l'égard d'une telle transaction sera une preuve concluante de l'approbation d'une telle transaction par le ministre des Finances;

5- QUE, sous réserve de son remplacement ou de la nomination d'un autre agent, tel que prévu au paragraphe 8, Citibank, N.A., à son bureau principal dans la Ville de New York, soit nommée agent d'émission et de paiement à l'égard des billets et que le Québec lui paie les honoraires qui pourront être convenus à cet effet. Le ministre des Finances est autorisé à emprunter temporairement de Citibank, N.A. les sommes que celle-ci lui avancera pour le remboursement des billets, au taux préférentiel de cette banque et à recourir aux services de cette banque visés par les dispositions de la convention de gestion de trésorerie intervenue entre le Québec et Citibank, N.A., en date du 9 mars 1991 (la «convention de gestion de trésorerie») telle que modifiée ou qu'elle pourra l'être ou être remplacée de temps à autre. Le ministre des Finances est également autorisé à emprunter temporairement de toute autre banque, à sa discrétion, les sommes que celle-ci lui avancera pour le remboursement des billets, au taux préférentiel de cette banque;

6- QUE le projet des titres globaux porté en annexe au projet de la convention d'agence d'émission et de placement soit approuvé et que les titres globaux soient de la teneur de ce projet, avec toutes modifications que le signataire autorisé de ces titres jugera nécessaires ou utiles et qui ne seront pas substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, sa signature constituant la preuve concluante de l'acceptation de ces modifications par le Québec. Les billets en forme définitive qui pourraient être émis en échange des titres globaux comporteront les énonciations, non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, que leur signataire autorisé pourra déterminer, sa signature constituant la preuve concluante de l'acceptation de ces énonciations par le Québec;

7- QUE les projets (dont copies sont jointes en annexe à la recommandation du ministre des Finances) de la convention de placement devant intervenir entre le Québec et les agents vendeurs et de la convention d'agence d'émission et de paiement devant intervenir entre le Québec et Citibank, N.A. soient approuvés;

8- QUE n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec (chacun un «représentant autorisé du Québec»), soit autorisé, au nom du Québec:

a) à approuver le contenu de toute circulaire d'offre relative à l'offre des billets ou de toute modification à celle-ci;

b) à confirmer par écrit toute entente relative à une transaction d'emprunt conclue dans le cadre du régime;

c) à signer, livrer ou faire en sorte que soient livrés les titres globaux représentant les billets vendus contre le paiement de leur prix d'achat et, le cas échéant, les billets en forme définitive et à donner toute directive nécessaire ou utile à l'agent d'émission et de paiement à l'égard de l'émission, l'enregistrement, les transferts ou le paiement des billets;

d) à remplacer tout agent vendeur ou l'agent d'émission et de paiement ou à nommer tout autre agent vendeur ou agent de paiement; et

e) à encourir les dépenses qu'il jugera nécessaires ou utiles relativement à l'émission et à la vente des billets et à l'exécution des dispositions des présentes.

N'importe lequel représentant autorisé du Québec ou le délégué général du Québec à New York, ou le conseiller aux affaires publiques ou le conseiller économique, tous deux à la délégation générale du Québec à New York, est autorisé, au nom du Québec:

i. à signer une convention de placement et une convention d'agence d'émission et de paiement de la teneur des projets visés au paragraphe 7, avec toutes modifications que ce signataire jugera nécessaires ou utiles et qui ne seront pas substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes; à signer de temps à autre, lorsqu'il le jugera nécessaire ou utile, toute convention visant à modifier l'une ou l'autre des conventions susdites ou la convention de gestion de trésorerie, pourvu que les modifications ne soient pas substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes; dans chaque cas, la signature de ce signataire constituera la preuve concluante de l'acceptation de ces modifications par le Québec; et

ii. à signer les autres documents, y compris une lettre de représentations à The Depository Trust Company, et à prendre les autres mesures qu'il jugera nécessaires ou utiles relativement à l'offre, l'émission et la vente des billets et à l'exécution des dispositions des présentes;

9- QUE les décrets antérieurs soient remplacés, sans pour autant affecter la validité des billets émis sous leur autorité.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Gouvernement du Québec

Décret 1617-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT la nomination de M^e Yves Lafontaine comme membre et vice-président de la Commission des affaires sociales

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34), la commission est composée de membres nommés pour un terme n'excédant pas dix ans par le gouvernement qui en détermine le nombre, qui choisit un président et deux vice-présidents parmi eux et qui fixe les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, les traitements additionnels de chacun d'eux;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du même article de cette loi, les membres de la Commission des affaires sociales doivent être avocats;

ATTENDU QUE M^e Céline Turcotte a été nommée de nouveau membre et vice-présidente de la Commission des affaires sociales par le décret 477-93 du 31 mars 1993, qu'elle a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE M^e Yves Lafontaine, ex-président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, soit nommé membre et vice-président de la Commission des affaires sociales pour un mandat de cinq ans à compter du 5 février 1997, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de M^e Yves Lafontaine comme membre et vice-président de la Commission des affaires sociales

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Yves Lafontaine, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Commission des affaires sociales, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Lafontaine remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 février 1997 pour se terminer le 4 février 2002, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Lafontaine comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Lafontaine reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 91 073 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

M^e Lafontaine participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Lafontaine participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Lafontaine sera rem-

boursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Lafontaine a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à M^e Lafontaine, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 800 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.4 Allocation de séjour

À compter de la date de son engagement jusqu'au 4 février 1998, M^e Lafontaine reçoit une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de séjour.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

M^e Lafontaine peut démissionner de son poste de membre et vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Lafontaine consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement,

sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Lafontaine demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Lafontaine se termine le 4 février 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-président de la Commission, M^e Lafontaine recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e YVES LAFONTAINE

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé*

26915

Gouvernement du Québec

Décret 1618-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT la nomination de madame Yolène Jumelle comme assesseur de la Commission des affaires sociales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34) stipule que le gouvernement nomme auprès des divisions de la Commission qu'il identifie, pour un terme n'excédant pas cinq ans, des assesseurs, dont il fixe les

honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, les traitements additionnels;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du même article de cette loi énonce que lors de chaque nomination, le gouvernement identifie les divisions auxquelles est rattaché l'assesseur;

ATTENDU QUE monsieur André Fortier a été nommé assesseur auprès de la division de l'aide et des allocations sociales de la Commission des affaires sociales par le décret 1021-93 du 14 juillet 1993, qu'il a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE madame Yolène Jumelle soit nommée assesseure auprès de la division de l'aide et des allocations sociales de la Commission des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 6 janvier 1997, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de madame Yolène Jumelle comme assesseure de la Commission des affaires sociales

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Yolène Jumelle, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme assesseure auprès de la division de l'aide et des allocations sociales de la Commission des affaires sociales, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Jumelle remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 janvier 1997 pour se terminer le 5 janvier 2002, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Jumelle comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Jumelle reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 72 037 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Assurances

Madame Jumelle participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Jumelle choisit de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Jumelle sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Jumelle a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Jumelle peut démissionner de son poste d'assesseur de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Jumelle consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Jumelle demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Jumelle se termine le 5 janvier 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre d'assesseur de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat d'assesseur de la Commission, madame Jumelle recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

YOLÈNE JUMELLE

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé*

26916

Gouvernement du Québec

Décret 1619-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT la nomination du Dr Gilles Dubé comme assesseur-médecin à titre contractuel à la Commission des affaires sociales

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. C-34), le gouvernement nomme auprès des divisions de la Commission qu'il identifie, pour un terme n'excédant pas cinq ans, des assesseurs, dont il fixe les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, les traitements additionnels;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi énonce que lors de chaque nomination, le gouvernement identifie les divisions auxquelles est rattaché l'assesseur;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 7 de cette loi précise qu'au moins dix assesseurs doivent être médecins, dont quatre psychiatres, et au moins deux autres doivent être des travailleurs sociaux professionnels;

ATTENDU QUE le Dr Marcel Rochette a été nommé assesseur à titre contractuel auprès de la division des services de santé et des services sociaux, de la division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes criminels, de la division de l'assurance automobile et de la division de l'aide et des allocations sociales de la Commission des affaires sociales par le décret 865-95 du 21 juin 1995, qu'il est décédé et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Dr Gilles Dubé soit nommé assesseur-médecin à titre contractuel auprès de la division des services de santé et des services sociaux, de la division de l'indemnisation des sauveteurs et des victimes d'actes

criminels, de la division de l'assurance automobile et de la division de l'aide et des allocations sociales de la Commission des affaires sociales, pour un mandat de cinq ans à compter du 6 janvier 1997;

QUE le Dr Gilles Dubé soit rémunéré sur la base d'honoraires de 58,50 \$ l'heure, pour un maximum de 468 \$ par jour;

QUE le Dr Gilles Dubé soit remboursé pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26917

Gouvernement du Québec

Décret 1622-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec a été constituée par la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres dont six membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE madame Hélène Parent a été nommée membre du conseil d'administration de la Société par le décret 1603-93 du 17 novembre 1993, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Michel Bérubé a été nommé membre du conseil d'administration de la Société par le décret 1603-93 du 17 novembre 1993, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE messieurs Jean Houle et Réal Brouillette ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société par le décret 1348-93 du 22 septembre 1993, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles, responsable de l'application de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société des établissements de plein air du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Hélène Parent, conseillère en santé et services sociaux, pour un nouveau mandat;

— monsieur Michel Légère, commissaire au Bureau d'audiences publiques sur l'Environnement, en remplacement de monsieur Michel Bérubé;

— monsieur Jean-Pierre Clermont, directeur général du Cégep de Matane, en remplacement de monsieur Jean Houle;

— monsieur Louis-Paul Allard, vice-président de la Commission des services juridiques, en remplacement de monsieur Réal Brouillette;

QUE ces personnes soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26918

Gouvernement du Québec

Décret 1623-96, 18 décembre 1996

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de la Société québécoise d'initiatives pétrolières

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur la Société québécoise d'initiatives pétrolières (L.R.Q., c. S-22), un conseil d'administration administre les affaires de la Société et il est composé du président de la Société et de six à dix autres membres, ces derniers étant nommés par le gouvernement pour une période d'au plus deux ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de cette loi, le gouvernement fixe la rétribution des membres du conseil d'administration de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, un membre du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé à nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1580-93 du 17 novembre 1993, messieurs Paul Dumas, Claude Dupont et Harold Ashenmil ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société québécoise d'initiatives pétrolières, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société québécoise d'initiatives pétrolières pour un mandat d'un an à compter des présentes:

— monsieur Jacques Aubert, président, Aubert Transaq inc., en remplacement de monsieur Claude Dupont;

— madame Suzanne Blanchet, vice-présidente, Papiers Perkins Itée, Groupe Cascades, en remplacement de monsieur Paul Dumas;

— madame Lise Laflamme, présidente, Les Services CartoGraphiques 2 + 1, en remplacement de monsieur Harold Ashenmil;

QUE ces personnes reçoivent, à titre de membres du conseil d'administration de la Société québécoise d'initiatives pétrolières, les allocations prévues au décret 955-87 du 17 juin 1987;

QUE le décret 1478-96 du 27 novembre 1996 concernant la nomination de cinq membres du conseil d'administration de la Société québécoise d'initiatives pétrolières soit modifié par le retranchement du dernier des attendus.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Erratum

Erratum

Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 1997

Loi sur les accidents du travail
et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Gazette officielle du Québec, Partie 2, Lois et règlements, volume 128, n^o 50, 11 décembre 1996, pages 6703 à 6724.

À la page 6713, l'intitulé devrait se lire « SECTEUR: TRANSPORT ET ENTREPOSAGE » au lieu de « SECTEUR: TRANSPORT ET ENTREPROSSAGE ».

26946

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Ratios d'expérience pour l'année 1997 (L.R.Q., c. A-3.001)	261	Erratum
Bâtiment et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur le... — Entrée en vigueur (1991, c. 74)	229	
Bâtiment, Loi sur le... — Entrée en vigueur (1985, c. 34)	229	
Bâtiment, Loi sur le... — Exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment . . . (L.R.Q., c. B-1.1)	234	M
Bâtiment, Loi sur le... — Qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires (L.R.Q., c. B-1.1)	235	M
Bernard, Louis — Nomination comme membre et vice-président du conseil d'administration de la Société de financement agricole (L.R.Q., c. I-12.1)	241	N
Code de plomberie (Loi sur les installations de tuyauterie, L.R.Q., c. I-12.1)	236	M
Diverses dispositions législatives relatives à l'industrie de la construction, Loi modifiant... — Entrée en vigueur (1996, c. 74)	229	
Diverses dispositions législatives relatives à l'industrie de la construction, Loi modifiant... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi (1996, c. 74)	229	
Dubé, Gilles — Nomination comme assesseur-médecin à titre contractuel à la Commission des affaires sociales (L.R.Q., c. I-12.1)	257	N
Exemption de l'application de la Loi sur le bâtiment (Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1)	234	M
Formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre, Loi sur la... — Formation et qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. F-5)	232	M
Formation et qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre, L.R.Q., c. F-5)	232	M
Harvey, André — Nomination comme membre et président du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (L.R.Q., c. I-12.1)	249	N
Installations de tuyauterie, Loi sur les... — Code de plomberie (L.R.Q., c. I-12.1)	236	M
Installations électriques (Loi sur les installations électriques, L.R.Q., c. I-13.01)	237	M
Installations électriques, Loi sur les... — Installations électriques (L.R.Q., c. I-13.01)	237	M

Jumelle, Yolène — Nomination comme assessesse de la Commission des affaires sociales	255	N
Lafontaine, Yves — Nomination comme membre et vice-président de la Commission des affaires sociales	254	N
Martel, Christine — Nomination comme membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec	247	N
Normand, Robert — Nomination comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de télédiffusion du Québec	243	N
Obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence ou d'une exemption — Exemptions	231	N
(Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-10)		
Qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires	235	M
(Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1)		
Ratios d'expérience pour l'année 1997	261	Erratum
(Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)		
Régie des assurances agricoles du Québec — Nomination de quatre membres ...	241	N
Régime d'emprunts par l'émission et la vente de billets à court terme du Québec dans le cadre d'un offre continue sur le marché du papier commercial des États-Unis	251	N
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence ou d'une exemption — Exemptions	231	N
(L.R.Q., c. R-10)		
Rouleau, Yvan — Nomination comme membre et vice-président de la Régie des assurances agricoles du Québec	239	N
Société de télédiffusion du Québec — Nomination des membres du conseil d'administration	246	N
Société des établissements de plein air du Québec — Nomination de quatre membres du conseil d'administration	258	N
Société québécoise d'initiatives pétrolières — Nomination de trois membres du conseil d'administration	258	N